RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4 D

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 012,90 euros

Siège Social : 115, Boulevard de la Millière
13011 – MARSEILLE 11

R.C.S. MARSEILLE 752 933 796

* * *

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 MARS 2025

* * *

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT MARSEILLE
Le 31/03/2025 Dossier 2025 00007462, référence 1314P61 2025 A 02058
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Et le douze mars à treize heures trente

Les associés de la société « **4 D** », société à responsabilité limitée au capital de 150 012,90 euros, divisé en 7247 parts, dont le siège social est à Marseille (13011), 115 Boulevard de la Millière, se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Romain IMBERT,** gérant,
Propriétaire de SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE PARTS, ci.....674 parts

Sont présents à la réunion de :

Monsieur Jaouad AZELMAD,
Propriétaire de SIX CENT VINGT-CINQ PARTS, ci.....625 parts

Monsieur Bernard IMBERT,
Propriétaire de QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT PARTS, ci...4 748 parts

Madame Stéphanie IMBERT,
Propriétaire de SIX CENT VINGT-CINQ PARTS, ci.....625 parts

Absent :

Monsieur Lionel AMORETTI,
Propriétaire de CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE, ci ..... 575 parts

---

TOTAL **7247 Parts**

Les associés présents possédant ainsi 6672 parts, soit au moins les deux tiers des parts sociales, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre extraordinaire.

JA

Monsieur Guillaume FAURE-BRAC, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est présent.

Le président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié du capital social.

Le président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts,
- une copie des lettres de convocation à l'assemblée.

Le président dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le rapport du Commissaire aux apports
- le récépissé de dépôt au greffe du rapport du commissaire aux apports
- le projet de traité d'apport
- le texte du projet des résolutions.

Enfin, le président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du gérant
- Augmentation du capital de 91 287 euros par voie d'apports de 500 actions de la société MAD détenues par Monsieur Romain IMBERT, Monsieur Jaouad AZELMAD, Monsieur Bernard IMBERT, Madame Stéphanie IMBERT
- Approbation des apports, de leurs évaluations, et de leurs rémunérations
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts
- Pouvoirs

Puis, il rappelle que ls rapport du gérant et le texte des résolutions proposées, ont été communiqués à ses associés plus de quinze jours avant la date de l'assemblée et tenus, avec l'inventaire, à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et ses annexes, dont une copie demeurera annexée au procès-verbal de ses délibérations, aux termes duquel :

- Monsieur Romain IMBERT fait apport à la société, sous réserve de l'approbation de cet apport, de 150 actions de la société MAD, pour un montant de 169 800 euros,
- Monsieur Jaouad AZELMAD fait apport à la société, sous réserve de l'approbation de cet apport, de 150 actions de la société MAD, pour un montant de 169 800 euros,
- Monsieur Bernard IMBERT fait apport à la société, sous réserve de l'approbation de cet apport, de 50 actions de la société MAD, pour un montant de 56 600 euros,
- Madame Stéphanie IMBERT fait apport à la société, sous réserve de l'approbation de cet apport, de 150 actions de la société MAD, pour un montant de 169 800 euros.

JA

Le montant total de ces apports en nature est évalué à la somme de 566 000 euros.

Sous la même réserve de l'approbation dudit apport, l'assemblée générale des associés décide d'augmenter le capital social de 91 287 euros, pour le porter de 150 012,90 euros à 241 299,90, par création de 4 410 actions nouvelles d'un montant nominal de 20,70 euros chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

Monsieur Romain IMBERT se voit attribuer 1323 Parts
Monsieur Jaouad AZELMAD se voit attribuer 1323 Parts
Monsieur Bernard IMBERT se voit attribuer 441 Parts
Madame Stéphanie IMBERT se voit attribuer 1323 Parts

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant total des Apports en nature (soit 566 000 euros) et les rémunérations de ces apports en Parts sociales (soit 4 410 Parts) qui s'élève à 474 713,00 € sera inscrite au passif du bilan de la Société dans un compte « prime d'émission» pour 474 643,73 € et en poste « réserve des fractions de parts sociales (rompus)" pour 69,27 euros.

En effet, l'assemblée générale prend acte que l'augmentation de capital de la société a pour effet la création de nouvelles parts sociales, réparties entre les associés au prorata de leur participation actuelle, et que cette répartition donne lieu à des fractions de parts sociales non attribuables dites "rompus",

L'assemblée générale décide la création d'une réserve spéciale pour les rompus intitulée *"Réserve des fractions de parts sociales (rompus)"*, Cette réserve sera comptabilisée au bilan de la société au passif, dans les capitaux propres. Elle représentera la valeur correspondant aux fractions de parts sociales non attribuées, soit un montant total de 69,27 Euros.
Cette réserve sera réintégrée dans le capital social de la société lors d'une prochaine augmentation de capital ou toute autre opération décidée par l'assemblée générale.
Lesdites Parts jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux Parts anciennes.

Elles porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 6672 parts.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par Monsieur Romain IMBERT, Monsieur Jaouad AZELMAD, Monsieur Bernard IMBERT, Madame Stéphanie IMBERT et les évaluations qui en ont été faites.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 6672 parts.

JA

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, que les apports en nature et l'augmentation corrélative du capital social, décidés sous la première résolution, se trouvent définitivement réalisés.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 6672 parts.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 –

Sont ajoutés les alinéas suivants :

« Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mars 2025 le capital social a été augmenté par apports en nature d'une somme de 91 287 euros. ».

Article 7 - Capital

« Le capital social est fixé à la somme de 241 299,90 €, divisé en 11 657 Parts sociales d'une valeur nominale de 20,70 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie et réparties entre les associés comme suit :

- *à Monsieur LIONEL AMORETTI, 575 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 78 à 100 et de 1949 à 2500,*
[redacted] *.....575* [redacted]

- *à Monsieur JAOUAD AZELMAD, 1 948 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 53 à 77 et de 1349 à 1948 ,* et de 8571 à 9893,
ci.....1948 parts
- *à Monsieur BERNARD IMBERT, 5 189 parts sociales en pleine propriété, numérotées 1 et de 2501 à 7247,* et de 9894 à 10334,
[redacted] *.....5189 parts*
- *à Monsieur ROMAIN IMBERT, 1 997 en pleine propriété, numérotées de 2 à 27 et de 101 à 748 ,* et de 7248 à 8570,
ci.....1997 parts
- *à Madame STEPHANIE IMBERT, 1 948 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 28 à 52 et de 749 à 1348 ,* et de 10335 à 11 657,
ci.....1948 parts

Total égal au nombre total de parts composant le capital social .....11 657 Parts.»

Cette résolution est adoptée à la majorité de 6672 parts.

SAC
M

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 6672 parts.

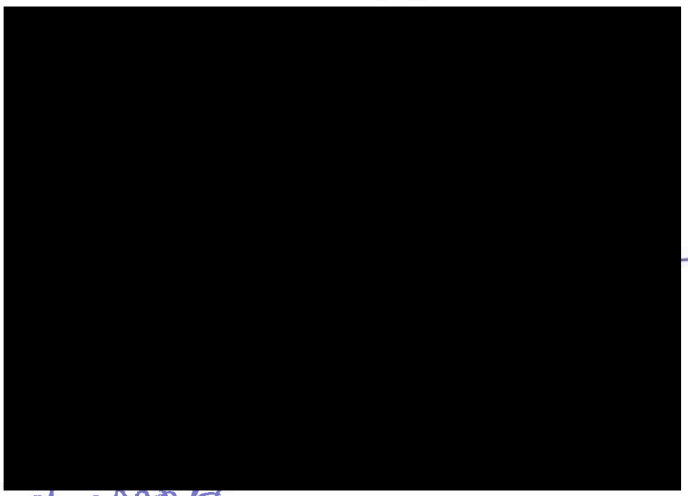
* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatorze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal des présentes délibérations, signé par le président de séance, après lecture



Monsieur Jaouad AZELMAD
Scrutateur



Annexe : Traité d'apport

TRAITE D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Stéphanie, Babette, Laurence IMBERT
[redacted] célibataire, demeurant à [redacted]

Monsieur Jaouad AZELMAD
[redacted] nationalité [redacted] célibataire, demeurant à [redacted]

Monsieur Romain, Fortune IMBERT
[redacted] ationalité [redacted] célibataire, domicilié [redacted]

Monsieur Bernard IMBERT
Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] de Mme Madeleine FOUGERET, née le [redacted] à [redacted] avec laquelle il est [redacted] demeurant à [redacted]

Ci-après dénommés les "apporteurs",
D'une part,

ET

La société 4 D
Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 012,90 euros
Siège Social : 115, Boulevard de la Millière 13011 – MARSEILLE
Immatriculée au R.C.S. MARSEILLE sous le numéro 752 933 796
Représentée par son gérant Monsieur Romain IMBERT.

Ci-après dénommée « 4D » ou la « Bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

PRESENTATION DE LA SOCIETE MAD DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES

La société MAD dont les titres sont apportés est une Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros, divisé en 500 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est à PEYPIN (13124) ZI de Valdonne, immatriculée au R.C.S Marseille sous le numéro 827 449 786, dont les caractéristiques suivent :

[redacted]

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ – FORME SOCIALE

La société a été régulièrement constituée sous la forme de société par actions simplifiée suivant acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 19 janvier 2017.
La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 827 449 786.

OBJET SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :
« Terrassement, Démolition, Entreprise générale du bâtiment, Location de matériels de travaux publics .»

CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 €. Il est divisé en 500 actions égales de 10 euros, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés.

DUREE DE LA SOCIETE

La durée de vie de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la société.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la société commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

La Présidente de la société est Monsieur Romain IMBERT.

SURETES

Les actions apportées ne font l'objet d'aucun nantissement.

ETABLISSEMENTS / SITUATION LOCATIVE

La Société MAD a établi son siège social et son établissement principal à PEYPIN (13124) ZI de Valdonne,

REGIME FISCAL

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.
Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

FILIALES ET PARTICIPATIONS

La Société MAD ne détient aucune filiale.

MOTIF DES APPORTS

Les apports, objets des présentes s'inscrivent dans le cadre d'une opération de restructuration avant absorption de la société MAD par la société 4D.

L'objectif principal est de permettre une intégration verticale, supprimant les contraintes liées à la location de matériel et générant des économies d'échelle significatives pour la société 4D.

JA

APPRECIATION DES APPORTS

Le présent Apport a été soumis à l'appréciation de Monsieur Jean CHATEL Commissaire aux comptes inscrit auprès de la compagnie d'Aix-Bastia sis [redacted], suivant rapport daté du 31 janvier 2025 en qualité de commissaire aux apports (le « Commissaire aux apports ») désigné par ordonnance rendue par le Tribunal de commerce de MARSEILLE en date du 6 décembre 2024.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES APPORTS

Les Apporteurs apportent à la société 4D, conformément aux dispositions de l'article articles L. 223-33 et R. 223-6 du Code de commerce, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société les biens suivants :

- Monsieur Romain IMBERT fait apport à la société, de ses 150 actions détenues dans la société MAD,
- Monsieur Jaouad AZELMAD fait apport à la société, de ses 150 actions détenues dans la société MAD,
- Monsieur Bernard IMBERT fait apport à la société, de ses 50 actions détenues dans la société MAD,
- Madame Stéphanie IMBERT fait apport à la société, de ses 150 actions détenues dans la société MAD.

ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS APPORTEES

Les apporteurs déclarent avoir reçu les actions apportées au jour de la souscription au capital de la société MAD en date du 19 janvier 2017.
Les dits apports, net de tout passif, ont étés évalués à la somme 566 000 euros, soit 1132 euros l'action de MAD.

Ces apports sont consentis moyennant la rémunération stipulée à l'Article 4.

Il a été procédé à l'évaluation desdits biens objet des apports suivant rapport du Commissaire aux apports, ledit rapport ci-après annexé.

Les Actions apportées sont apportées avec tous les droits financiers attachés.

La date de réalisation définitive des Apports (ci-après la « Date de Réalisation ») interviendra au jour de l'approbation des dits apports par l'assemblée générale extraordinaire de la société 4D.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

Ces Apports sont consentis par les Apporteurs et accepté par la Bénéficiaire aux conditions et sous les garanties ordinaires et de droit, les Actions qui en font l'objet étant apportées en pleine propriété, libre de tout nantissement, privilège, prom[redacted]

droit quelconque au profit de quiconque, de nature à restreindre le droit de propriété ainsi que les Apporteurs le garantissent.

La Bénéficiaire aura la propriété des Actions apportées à la Date de Réalisation. Lesdites Actions seront, sous réserve de leur droit de jouissance, soumises à toutes les dispositions légales et statutaires.

Elles donneront droit à toutes les distributions (qu'elle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la date de réalisation par l'assemblée ou tout autre organe compétent de la Bénéficiaire.

A compter de ce même jour, la Bénéficiaire exercera seul tous les droits attachés auxdits titres.

La Bénéficiaire fera effectuer à ses frais toutes les formalités requises à raison des apports ainsi que les formalités tendant à l'inscription des comptes des Actions apportées, les Apporteurs s'engageant à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient s'avérer nécessaires pour réaliser les formalités.

Les Apporteurs devront, à première réquisition du Bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Actions apportées.

Jusqu'à la date de réalisation, les Apporteurs s'interdisent d'aliéner, de prêter, de donner en gage, à titre de nantissement ou de garantie, les Actions apportées, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, cependant ils continueront d'exercer toutes les prérogatives attachées auxdits titres.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS

Les Apporteurs déclarent qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les Actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que les Apporteurs en ont la libre disposition.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES APPORTS

Ces apports auront pour conséquence d'augmenter le capital social de 4D de la somme de 91 287 euros, pour le porter de 150 012,90 euros à 241 299,90, par création de 4 410 actions nouvelles d'un montant nominal de 20,70 euros chacune attribués comme suit :

Monsieur Romain IMBERT se voit attribuer 1323 Parts
Monsieur Jaouad AZELMAD se voit attribuer 1323 Parts
Monsieur Bernard IMBERT se voit attribuer 441 Parts
Madame Stéphanie IMBERT se voit attribuer 1323 Parts

[redacted]

la différence entre le montant total des Apports en nature (soit 566 000 euros) et les rémunérations de ces apports en Parts sociales (soit 4 410 Parts) qui s'élève à 474 713,00 € sera inscrite au passif de la société dans un compte « prime d'émission » pour 474 643,73 € et en poste « réserve des fractions de parts sociales (rompus)" pour 69,27 euros.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent Apport revêtant la nature fiscale d'un apport pur et simple de titres de sociétés effectués lors d'une augmentation de capital sera soumis à un droit d'enregistrement fixe.

Plus-value

La plus-value dégagée par les apports des 5000 actions de la société MAD sera calculée et fera l'objet d'une déclaration spéciale n°2074 à l'administration fiscale.

La plus-value réalisée par les apporteurs relève de plein droit du régime du report de son imposition en vertu de l'article 150-0B ter du Code général des impôts, étant observé que :

- l'apport est réalisé en France ;
- que la société 4D, bénéficiaire des apports, est soumise à l'impôt sur les sociétés;
- et que cette société est contrôlée par les apporteurs.

Chaque apporteur prend acte que le report d'imposition prendra fin :

- lors de la cession à titre onéreux, d'un rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire de l'apport dans un délai de 3 ans à compter de l'apport, sauf réinvestissement par la société dans un délais de 2 ans à compter de la cession d'au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;

- ou lors d'un transfert par l'apporteur de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts avant l'une ou l'autre des opérations ci-dessus.

Les apporteurs déclarent être informés que la loi précise que : la règle d'imposition des plus-values en report nécessite que report et ces plus values soient mentionnés sur chaque déclaration d'impôt annuelle jusqu'à la fin du report, soit en principe jusqu'à la cession des titres reçus en apport.

JA

Il est également précisé que les plus-values mises en report dans le cadre de l'article 150-0 B ter, sont imposées, lorsque le report prend fin, selon le taux effectif d'imposition qui aurait frappé la plus-value si elle n'avait pas bénéficié du différé.

Les apporteurs déclarent avoir parfaitement conscience et connaissance des conditions et de la nature du réinvestissement visés à l'alinéa II-1-a et suivants du présent article.

ARTICLE 6 - REGIME JURIDIQUE DES APPORTS

Les apports réalisés sont placés sous le régime de droit commun des apports en nature.

ARTICLE 7 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour effectuer tous dépôts ou publications notamment au greffe du Tribunal des activités économiques de Marseille.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- les Apporteurs en leurs domiciles indiqués en tête des présentes ;
- la Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Actions apportées.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les Apporteurs et la Bénéficiaire conviennent que les annexes et dispositions stipulées en préambule aux présentes font partie intégrante de ce contrat.

Les parties conviennent de communiquer toutes informations ainsi que de délivrer et signer tous documents requis du fait de l'application des dispositions du Traité d'Apport.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Traité d'Apport serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et sous quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité d'Apport poursuive ses effets sans discontinuité.

[redacted]

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Le Traité d'Apport est régi et interprété par le droit français.

Tout litige auquel le Traité d'Apport pourrait donner lieu, notamment pour son interprétation ou son exécution, sera exclusivement soumis au TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE [redacted]

A [redacted]
Le 12 mars 2025
En 5 exemplaires de 7 pages

Madame IMBERT Stéphanie	
Monsieur AZELMAD Jaouad	
Monsieur Romain IMBERT	
Monsieur Bernard IMBERT	
P/La société 4D Monsieur Romain IMBERT	